

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-COEUR

SACRÉ-CŒUR, LE 15 DÉCEMBRE 2022

À la séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord, tenue le 15 décembre 2022, à 17 h 10, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à la salle du conseil, au 88 rue Principale Nord, à laquelle étaient présents les conseillers suivants :

PRÉSENCES : M^{me} Lise Boulianne
M^{me} Nada Deschênes
M^{me} Marie-Chantal Dufour
M^{me} Valérie Dufour
M. Guillaume Lavoie
M. Philippe Roy

ABSENCES : Janic Boisvert

Tous membres et formant quorum.

Assiste également à cette séance :

M. Jeannot Lepage, directeur général et secrétaire-trésorier

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

M^{me} Lise Boulianne, maire, constate le quorum et déclare la séance ouverte à 17 h 10

RÉSOLUTION 2022-12-460

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Guillaume Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté :

ORDRE DU JOUR

A. Vérification du quorum et ouverture de la séance ;

B. Adoption de l'ordre du jour ;

C. Administration générale :

- a) Adoption du règlement numéro 610 modifiant le règlement 417 décrétant l'entretien des chemins pendant l'hiver pour la circulation des véhicules automobiles ;

- b) Adoption du règlement 611 pourvoyant à l'imposition des tarifs de compensation pour les services municipaux d'aqueduc et d'égout ;
- c) Adoption du règlement 612 traitant particulièrement des tarifs de compensation pour le service de collecte et de transport des déchets solides et des matières recyclables ainsi que leur disposition ou leur conditionnement s'il s'agit des matières recyclables (des matières résiduelles) et fixant les tarifs pour le service de gestion des matières résiduelles ;
- d) Adoption du règlement 613 décrétant les taux d'imposition des taxes foncières générales, spéciales ainsi que le taux des tarifs, licences, permis et certificats pour l'année 2023 ;

D. Période de questions

E. Levée de la séance

Administration générale :

RÉSOLUTION 2022-12-461

Adoption du règlement numéro 610 modifiant le règlement 417 décrétant l'entretien des chemins pendant l'hiver pour la circulation des véhicules automobiles

SÉANCE EXTRAORDINAIRE du Conseil Municipal de la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord, tenue le 15 décembre 2022, à 17h10, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : M^{me} Lise Boulianne

LES CONSEILLERS :

M^{me} Nada Deschênes

M^{me} Marie-Chantal Dufour

M^{me} Valérie Dufour

M. Guillaume Lavoie

M. Philippe Roy

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 417 décrétant l'entretien des chemins pendant l'hiver pour la circulation des véhicules automobiles afin d'y ajouter un répartir du fardeau fiscal pour les chemins Saint-Pierre et C-900;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par M^{me} Nada Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la Municipalité de Sacré-Cœur adopte le règlement numéro 610 aux fins de modifier le règlement numéro 417 décrétant l'entretien des chemins pendant l'hiver pour la circulation des véhicules automobiles.

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 610 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1 - Titre

Le présent règlement porte le titre de:

« Règlement modifiant le règlement numéro 417 décrétant l'entretien des chemins pendant l'hiver pour la circulation des véhicules automobiles ».

Article 2 - Modifications apportées à l'article 3 du règlement numéro 417

L'article 3 du règlement numéro 417 est remplacé par le suivant :

« Article 3 - But

Le présent règlement a pour but de décréter l'entretien pendant l'hiver pour la circulation automobile de la Municipalité de certains chemins ouverts à la circulation publique et d'imposer une taxe pour défrayer le coût de cet entretien.

Le règlement a également pour but de répartir le coût de l'entretien l'hiver pour la circulation des véhicules automobiles du chemin du Moulin, du chemin Saint-Pierre et du chemin C-900 de telle sorte que l'ensemble des biens-fonds imposables de la municipalité contribuent en partie à l'entretien de ce chemin comme s'il constituait un chemin ou une route ordinaire et que pour le surplus du coût d'entretien, celui-ci soit défrayé à même une taxe spéciale exigée des propriétaires de bâtiments de ces chemins. »

Article 3 - Modifications apportées à l'article 4 du règlement numéro 417

L'article 4 du règlement numéro 417 est remplacé par le suivant :

« Article 4 - Entretien des chemins décrétés

Conformément aux dispositions du Code municipal du Québec, ce conseil ordonne par les présentes l'entretien, pendant l'hiver, pour la circulation des véhicules automobiles, de certains chemins municipaux répartis en deux catégories, soit les « chemins ordinaires » et les « chemins requérant un entretien spécial ».

Entrent dans la catégorie des chemins requérant un entretien spécial ceux qui, par leur largeur, leur vocation particulière, leur degré d'utilisation ou leur degré de pente, requièrent un entretien particulier, tant par leur importance, leur fréquence que par un usage plus systématique de fondants et d'abrasifs.

Cette liste de chemins sous le titre général de « Registre d'entretien des chemins l'hiver » est jointe au présent règlement en « ANNEXE A ».

Article 4 - Modifications apportées à l'article 11 du règlement numéro 417

L'article 11 du règlement numéro 417 est remplacé par le suivant :

« Article 11 - Coûts additionnels rattachés au chemin requérant un entretien spécial - chemin du Moulin, chemin Saint-Pierre et chemin C-900

À chaque année, le secrétaire-trésorier de la municipalité établit le coût additionnel que requiert l'entretien l'hiver des chemins du Moulin, Saint-Pierre et entretien spécial» et de tout autre chemin ou partie de chemin entrant dans cette catégorie tel que prévu à l'annexe A de l'article 4 du présent règlement, par rapport à l'entretien d'un «chemin ordinaire» moyen de la municipalité, en tenant compte du coût réel d'entretien et de l'application des subventions du ministère des Transports du Québec dans le cadre du programme d'entretien du réseau routier ainsi que des subventions applicables aux chemins à double vocation, le cas échéant.

Article 5 - Ajout de l'article 12.1 au règlement numéro 417

L'article 12.1 est ajouté à la suite de l'article 12 du règlement numéro 417:

« Article 12.1 - Secteur d'imposition « chemins Saint-Pierre et C-900 »

Pour les fins de l'imposition d'une taxe spéciale requise pour défrayer les coûts additionnels requis à l'entretien des chemins / Saint-Pierre et C-900 ce conseil crée un arrondissement d'imposition appelé « secteur déneigement des chemins / Saint-Pierre et C-900 » qui comprend tous les immeubles imposables sur lequel est sis un bâtiment et faisant front sur les chemins Saint-Pierre et C-900 où y ayant accès directement ou indirectement. Ce secteur est identifié par un liseré rouge sur un extrait du plan d'urbanisme qui est joint au présent règlement comme annexe «C».

Article 6 - Ajout de l'article 13.1 au règlement numéro 417

L'article 13.1 est ajouté à la suite de l'article 13 du règlement numéro 417 est :

« Article 13.1 - Taxe spéciale – chemins Saint-Pierre et C-900

Pour défrayer le coût additionnel que requiert l'entretien l'hiver des chemins Saint-Pierre et C-900, tel qu'identifiés comme «chemins requérant un entretien spécial» à l'annexe A de l'article 4 du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables sur lesquels sont sis un bâtiment et contenus au «secteur déneigement des chemins Saint-Pierre et C-900» et faisant front sur les chemins du Moulin, Saint-Pierre et C-900 où y ayant accès directement ou indirectement une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. »

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 2022-12-462

Adoption du règlement 611 pourvoyant à l'imposition des tarifs de compensation pour les services municipaux d'aqueduc et d'égout

SÉANCE EXTRAORDINAIRE du Conseil Municipal de la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord, tenue le 15 décembre 2022, à 17 h 10, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : M^{me} Lise Boulianne

LES CONSEILLERS :

M^{me} Nada Deschênes

M^{me} Marie-Chantal Dufour

M^{me} Valérie Dufour

M. Guillaume Lavoie

M. Philippe Roy

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord est régie par les dispositions du « CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC »;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance extraordinaire tenue 18 janvier 2022, ce conseil a adopté le règlement numéro 600 intitulé : « Règlement aux fins de remplacer le règlement numéro 587 pourvoyant à l'imposition des tarifs de compensation pour les services municipaux d'aqueduc et d'égout »;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de cette municipalité juge nécessaire d'abroger ce règlement afin d'en faciliter l'application et d'en modifier les tarifs de compensations pour les services d'aqueduc et d'égout ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné, soit lors d'une séance extraordinaire de ce conseil tenue le 12 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 611 a été préalablement déposé à la séance extraordinaire du Conseil Municipal tenue le 12 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 611 est identique au projet de règlement déposé le 12 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le but du règlement n'a pas été modifié ;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Guillaume Lavoie, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le présent règlement portant le numéro 611, lequel décrète et statue ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

TITRE

Le présent règlement porte le titre de :

« RÈGLEMENT NUMÉRO 611 POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT ».

BUT

Le présent règlement a pour but d'abroger les règlements numéros 66-2, 66-3, 138, 175, 203, 233, 252, 273, 310, 332, 348, 405, 447, 458, 503, 511, 526, 539, 549, 559, 575, 587 et 600, et d'imposer des tarifs de compensation pour les services municipaux d'aqueduc et d'égout afin de répartir d'une façon équitable le coût de ces services entre les usagers, de favoriser le développement rationnel de ce territoire au niveau résidentiel, commercial et industriel.

DÉFINITIONS

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur est attribuée dans le présent article à savoir :

Municipalité : désigne la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de la Haute-Côte-Nord;

Conseil : désigne le Conseil de la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de la Haute-Côte-Nord;

Établissement saisonnier : désigne un établissement qui n'est pas occupé plus de six (6) mois par année; toute fraction de mois, devant compter comme un mois entier, autrement, il doit être considéré comme un établissement permanent;

Personne(s) : toute personne physique ou morale

IMPOSITION TARIFS DE COMPENSATION

Conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité, ce Conseil décrète, par les présentes, l'imposition des tarifs de compensation pour les services municipaux d'aqueduc et d'égout.

Les tarifs sont les suivants :

TARIF D'AQUEDUC

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, le tarif annuel suivant est payable à la Municipalité pour le service d'aqueducs :

A) USAGERS ORDINAIRES :

Le tarif de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu non compris dans l'énumération faite au paragraphe « B » du présent article est de :

195 \$

B) **USAGERS SPÉCIAUX :**

Pour les établissements suivants, seul le tarif prévu au présent règlement s'applique à l'exception de tout autre :

1. Bureau de poste (Société canadienne des Postes) : 355 \$
2. Motel, auberge, hôtel : 375 \$
3. Gîte ou maison de chambres : 225 \$
4. Cultivateur pour sa résidence seulement :
Tarif de base : 195 \$
Cependant si un tel cultivateur dessert l'une ou l'autre
de ses bâtisses servant à des fins agricoles, il devra
verser à la Municipalité un montant de : 355 \$
en plus du tarif mentionné plus haut :

En outre, si un cultivateur dessert un ou des champs par des conduites d'aqueduc, il doit, avant l'installation de telles conduites obtenir une autorisation spéciale du Conseil Municipal.

Il doit de plus installer pour chaque chantepleure ou sortie d'eau dans de tels champs une valve à flotteur ou autres dispositions semblables destinées à empêcher le gaspillage de l'eau.

Aucune telle installation ne sera mise en opération par le cultivateur, ses proposés ou ses ayants droit avant d'avoir été examinée et approuvée par l'ingénieur de la Municipalité ou son préposé.

Pour ce dernier usage, le cultivateur devra payer en sus du ou des tarifs mentionnés plus haut, s'il y a lieu, le tarif prévu à l'article 12 applicable à son cas;

5. Pépinières ou serres pour fins commerciales : 400 \$
6. Garage, station de service, restaurant, café ou établissements similaires,
établissements commerciaux, professionnels, publics, etc., et les établissements
industriels et manufacturiers quelconques non compris dans l'énumération susmentionnée :
 - a) employant de façon générale moins de 10 employés 225 \$
 - b) employant de façon générale entre 10 et 19 employés 355 \$
 - c) employant de façon générale entre 20 et 29 employés 495 \$
 - d) employant de façon générale entre 30 et 39 employés 635 \$
 - e) employant de façon générale entre 40 et 49 employés 775 \$
 - f) employant de façon générale entre 50 et 99 employés 1 075 \$
 - g) employant de façon générale entre 100 et 199 employés 1 600 \$

h) employant de façon générale plus de 200 employés (Boisaco
2 125 \$

7. Édifice à bureaux 225 \$

Cependant, si un tel établissement fait un usage considérable du service d'aqueduc, il devra préalablement prendre entente avec le Conseil afin de déterminer le montant du tarif de compensation pour un tel usager.

C) DÉVELOPPEMENTS DOMICILIAIRES DANS SACRÉ-CŒUR, À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE :

Le tarif pour les usagers dont les établissements sont situés à l'extérieur de la zone «aqueduc-égout» sur le territoire de cette Municipalité et qui font partie d'un développement domiciliaire desservi par des conduites d'aqueduc et d'égout dont la construction a été préalablement approuvée par le Conseil de cette Municipalité et qui ont été subséquemment acceptés par la Municipalité une fois terminé et cédé gratuitement par le promoteur à la Municipalité, le tarif applicable à un tel établissement avec une réduction de 60%.

D) USAGERS DE SACRÉ-CŒUR À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE :

Pour les usagers dont les établissements sont situés sur le territoire de cette Municipalité, mais à l'extérieur de la zone « aqueduc-égout » et qui ont défrayé eux-mêmes le coût des conduites pour se raccorder au réseau d'aqueduc, le tarif est le suivant :

Tarif de base : 195 \$

Plus de 0,50\$ du mille gallons d'eau consommée annuellement :

E) PISCINE :

Un tarif annuel de quatre-vingts dollars (80,00\$) est imposé à tout propriétaire de résidence où est installée une piscine creusée ou hors terre ayant une profondeur supérieure à 60 centimètres et requérant un certificat d'autorisation conformément aux dispositions des règlements municipaux en vigueur.

F) SPAS :

Un tarif annuel de cinquante dollars (50,00\$) est imposé à tout propriétaire d'une résidence ou d'un établissement commercial où est installé un spa et requérant un certificat d'autorisation conformément aux dispositions des règlements municipaux en vigueur.

TARIF D'ÉGOUT

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, le tarif annuel suivant est payable à la Municipalité pour le service d'égouts.

A) USAGERS ORDINAIRES :

Le tarif de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu non compris dans l'énumération faite au paragraphe « B » du présent article est de: 175\$

B) USAGERS SPÉCIAUX :

Pour les établissements suivants, seul le tarif prévu au présent règlement s'applique à l'exception de tout autre :

1. Bureau de poste (Société canadienne des Postes) : 315 \$
2. Motel, auberge, hôtel : 325 \$
3. Gîte ou maison de chambres : 210 \$
4. Buanderie, laiterie ou établissement servant à la transformation du lait : 745 \$
5. Cultivateur :
pour sa résidence seulement : 175 \$
Cependant si un tel cultivateur dessert l'une ou l'autre de ses bâtisses servant à des fins agricoles, il devra verser à la Municipalité un montant de : 315 \$
en plus du tarif mentionné plus haut :
6. Garage, station de service, restaurant, café ou établissements similaires, établissements commerciaux, professionnels, publics, etc., et les établissements industriels et manufacturiers quelconques non compris dans l'énumération susmentionnée :
 - a) employant de façon générale moins de 10 employés 210 \$
 - b) employant de façon générale entre 10 et 19 employés 315 \$
 - c) employant de façon générale entre 20 et 29 employés 385 \$
 - d) employant de façon générale entre 30 et 39 employés 505 \$
 - e) employant de façon générale entre 40 et 49 employés 625 \$
 - f) employant de façon générale entre 50 et 99 employés 1 025 \$
 - g) employant de façon générale entre 100 et 199 employés 1 525 \$
 - h) employant de façon générale plus de 200 employés 2 025 \$
7. Édifices à bureaux 210 \$

Cependant, si un tel établissement fait un usage considérable du service d'égout, il devra préalablement prendre entente avec le Conseil afin de déterminer le montant du tarif de compensation pour un tel usager.

C) DÉVELOPPEMENTS DOMICILIAIRES DANS SACRÉ-CŒUR, À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE

Pour les usagers dont les établissements sont situés à l'extérieur de la zone «aqueduc-égout» dans la Municipalité de Sacré-Cœur et qui fait partie d'un développement domiciliaire desservi par des conduites d'aqueduc et d'égout dont la construction a été préalablement approuvée par le Conseil de cette Municipalité et qui a été acceptée une fois terminée par la Municipalité et cédée à cette dernière gratuitement par le promoteur, chaque usager bénéficie d'une réduction de 60% des tarifs applicables à son établissement.

D) USAGERS DE SACRÉ-CŒUR EXTÉRIEUR À LA ZONE :

Les usagers dont les établissements sont situés sur le territoire de cette Municipalité, mais à l'extérieur de la zone « aqueduc-égout » et qui ont défrayé eux-mêmes le coût des conduites pour se raccorder au réseau d'égout doivent verser à la Municipalité en plus du tarif applicable un supplément égal à 100% dudit tarif.

E) USAGERS EXTÉRIEURS À LA MUNICIPALITÉ :

Cependant, les usagers dont les établissements sont situés à l'extérieur de la Municipalité devront verser à la Municipalité en plus du tarif mentionné aux alinéas A) et B) du présent article, un supplément égal à 150% du tarif applicable.

RÉSIDU NON DOMESTIQUE

Si un usager désire déverser dans le réseau d'égout un résidu non domestique, il devra obtenir l'autorisation du Conseil avant d'y raccorder son établissement et convenir avec le Conseil d'un tarif spécial de compensation.

Pour les fins du présent règlement, l'expression « RÉSIDU NON DOMESTIQUE » désigne tout autre résidu que ceux provenant normalement d'un établissement qui sert uniquement aux fins d'habitation.

PRÉTRAITEMENT EXIGIBLE

Si un usager désire déverser dans le réseau d'égout un résidu non domestique, le Conseil pourra exiger en sus d'un tarif spécial de compensation pour le raccordement d'un tel établissement, des analyses techniques indiquant la charge polluante moyenne hebdomadaire de tel établissement et, s'il y a lieu, exiger un prétraitement des eaux de vannes provenant d'un tel établissement aux frais de l'usager de telle sorte que les résidus puissent être acceptables dans le réseau municipal d'égout sanitaire.

TARIF POUR ÉTABLISSEMENT SAISONNIER

Les établissements saisonniers qui se sont fait connaître comme tels par le Conseil de cette Municipalité bénéficient d'un tarif réduit pour les services d'aqueduc et/ou égout.

Cette réduction est de 20% des tarifs applicables à l'établissement.

CONDITIONS ÉTABLISSEMENTS SAISONNIERS

Pour être reconnu par le Conseil de cette Municipalité comme un établissement saisonnier et bénéficier des tarifs réduits mentionnés plus haut, il faut avoir présenté au Conseil une demande écrite à cette fin avant l'envoi du compte de taxes d'eau et d'égout ou dans les 15 jours de la réception desdits comptes et de ne pas occuper un tel établissement plus de 6 mois par année.

ÉTABLISSEMENT MIXTE

Lorsqu'un logement est employé à la fois pour fins d'habitation (maximum un logement) et pour fins autres que l'habitation, tels un commerce (maximum un usage), l'exercice d'une profession, les opérations industrielles, etc., le tarif applicable est celui le plus élevé des deux pourvu que l'occupant d'un bâtiment soit la personne physique qui habite un bâtiment et qui en est propriétaire

légalement ainsi que son conjoint, ses enfants et ceux de son conjoint pourvu qu'ils habitent le bâtiment avec le propriétaire légal de celui-ci. Ce bâtiment doit constituer la résidence principale de cette personne.

COMPTEURS

Il est loisible à la Municipalité de décréter par résolution, l'installation des compteurs, soit pour les usagers ordinaires seulement, soit pour les usagers spéciaux ou une catégorie d'entre eux, soit pour tous les usagers à la fois, pour mesurer la quantité d'eau qui est consommée.

ÉCHÉANCE

La compensation décrite par le présent règlement est payable d'avance en trois versements, le premier mars, le premier juillet et le premier octobre de chaque année et tout paiement qui ne sera pas fait à l'échéance porteront un intérêt à être fixé chaque année par le Conseil conformément à la loi.

IMPOSÉ SUR LOCATAIRE, PROPRIÉTAIRE OU OCCUPANT

La compensation édictée par le présent règlement est imposée à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, magasin ou autre bâtisse qu'il se serve de l'aqueduc et/ou de l'égout ou ne s'en serve pas, si dans ce dernier cas, le Conseil lui a signifié par écrit qu'il est prêt à amener lesdits services à ses frais, auprès de sa maison, son magasin et sa bâtisse.

PAYABLE PAR LE PROPRIÉTAIRE

La compensation édictée par le présent règlement est payable par le propriétaire et la Municipalité peut exiger de lui le montant total de ladite compensation due en vertu du présent règlement pour chaque locataire, sous-locataires ou occupants de la bâtisse ou de l'immeuble dont il est le propriétaire.

COMPENSATION ASSIMILÉE AUX TAXES FONCIÈRES

La compensation pour le service d'aqueduc et d'égout est assimilée aux taxes foncières municipales et payables en sus de toute amende ou pénalité qui pourrait être encourue pour l'infraction du présent règlement.

FRAIS D'UTILISATION

Les raccordements entre le maître tuyau et toute propriété privée seront à la charge de l'usager du service d'aqueduc et/ou d'égout qui devra rembourser le coût de la Municipalité conformément aux dispositions du présent article : la Municipalité fera ces travaux pour la partie comprise entre le maître tuyau et la limite du terrain.

Tout futur usager doit verser à la Municipalité, avec sa demande de permis de construction ou sa demande de raccordement, si l'établissement est déjà construit, le montant estimé par le préposé de la Municipalité pour l'exécution des travaux requis par le ou les raccordements demandés.

Dans les 30 jours de l'exécution des travaux, le secrétaire-trésorier doit émettre un certificat établissant le coût réel des travaux ou de raccordements qui ont été effectués par la Municipalité ou pour son compte et procéder à l'ajustement en exigeant de l'usager l'excédent du coût s'il y a lieu, ou en émettant une note de crédit en faveur de cet usager, applicable sur le tarif de compensation que

ce dernier devra payer à la Municipalité si le coût desdits travaux a été inférieur au montant versé par l'usager futur.

Ces frais de raccordement ne seront exigés pour les usagers qui feront effectuer le raccordement de leur propriété durant la construction du réseau d'aqueduc et d'égout, ou qui s'ils n'utilisent pas immédiatement les services d'aqueduc et/ou d'égout, s'engageront à la faire dans un délai n'excédant pas 12 mois de la fin des travaux, à défaut de quoi, ils devront rembourser à la Municipalité le coût réel de ce raccordement.

PERCEPTION DE LA TAXE SI REQUISE

La taxe imposée par les différents règlements qui ont décrété des travaux d'aqueduc et d'égout dans la Municipalité ne sera perçue que si le produit du tarif de compensation en vigueur pour les services municipaux d'aqueduc et d'égout s'avère insuffisant pour défrayer l'entretien desdits services et rembourser les emprunts contractés pour l'exécution des travaux d'aqueduc et d'égout.

BÂTIMENT INOCCUPÉ

Lorsqu'un bâtiment, une partie de bâtiment tel un logement, un commerce, etc. est inoccupé ou a subi une modification d'usage, le tarif de compensation d'aqueduc et/ou d'égout n'est pas applicable si l'inoccupation ou la modification d'usage dépasse un (1) an.

DÉMANTÈLEMENT DE PISCINES ET/OU DE SPAS

Lorsqu'un propriétaire procède au démantèlement de sa piscine et/ou de son spa, celui-ci devra en informer l'inspecteur en bâtiment avant le 30 juin de l'année en cours afin d'obtenir une radiation du tarif de compensation d'aqueduc applicable aux piscines et aux spas.

RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Tous les règlements antérieurs ou toutes dispositions de règlements antérieurs des tarifs de compensation pour les services municipaux d'aqueduc et d'égout et actuellement en vigueur dans la Municipalité sont par les présentes abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par les dispositions du présent règlement.

APPLICATION

Les tarifs de compensation décrétés par le présent règlement s'appliquent tant aux usagers actuels qu'aux usagers futurs, à l'ensemble du territoire municipal de Sacré-Cœur, ainsi qu'aux usagers situés à l'extérieur du territoire de la Municipalité et qui sont raccordés aux conduites maîtresses de cette Municipalité.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 2022-12-463

Adoption du règlement 612 traitant particulièrement des tarifs de compensation pour le service de collecte et de transport des déchets solides et des matières recyclables ainsi que leur disposition ou leur conditionnement s'il s'agit des matières recyclables (des matières résiduelles) et fixant les tarifs pour le service de gestion des matières résiduelles

SÉANCE EXTRAORDINAIRE du Conseil Municipal de la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord, tenue le 15 décembre 2022, à 17h10, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : M^{me} Lise Boulianne

LES CONSEILLERS :

M^{me} Nada Deschênes

M^{me} Marie-Chantal Dufour

M^{me} Valérie Dufour

M. Guillaume Lavoie

M. Philippe Roy

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord est régie par les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sacré-Cœur possède le pouvoir, en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre c. F-2.1), d'exiger des tarifs pour assurer les services de gestion des matières résiduelles (aussi appelé service des ordures ménagères et des matières recyclables);

CONSIDÉRANT QUE la gestion des ordures ménagères coute environ cinq fois plus cher que celle des matières recyclables;

CONSIDÉRANT QU'en plus d'être bénéfique pour l'environnement, il est donc économiquement avantageux de favoriser la récupération et de décourager l'élimination;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 12 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 12 décembre 2022, à 19 h ;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par M. Philippe Roy et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Sacré-Cœur abroge le règlement numéro 588 et adopte le présent règlement, « Règlement numéro 612 traitant particulièrement des tarifs de compensation pour le service de collecte et de transport des déchets solides et des matières recyclables ainsi que leur disposition ou leur conditionnement s'il s'agit de matières recyclables (des matières résiduelles) et fixant les tarifs pour le service de gestion des matières résiduelles », statuant et décrétant ce qui suit :

3. DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE

Le présent règlement s'intitule : « Règlement numéro 612 traitant particulièrement des tarifs de compensation pour le service de collecte et de transport des déchets solides et des matières recyclables ainsi que leur disposition ou leur conditionnement s'il s'agit de matières recyclables (des matières résiduelles) et fixant les tarifs pour le service de gestion des matières résiduelles ».

3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique une interprétation différente, les mots ou termes employés ont la signification suivante :

- Bac roulant :** Contenant en plastique de couleur verte, grise ou noire pour les ordures ménagères, bleue pour les matières recyclables et brune pour les matières organiques, d'environ 240 ou 360 litres, muni d'un couvercle à charnières et de roues, pouvant être levé et vidé mécaniquement au moyen d'un bras verseur de type « universel » par les camions affectés aux différentes collectes. S'appliquent aussi aux bacs roulants de 1100 litres à couvercle plat destiné aux industries, commerces, institutions et édifices multi logements.
- Conteneur :** **Désigne un conteneur à ordures à chargement arrière ou à chargement avant. Ces contenants doivent leur nom au camion à ordures qui vidange la matière par l'arrière ou par l'avant. Ce contenant est de taille variable, oscillant entre 2 et 10 verges cubes.**
- ICI :** Acronyme utilisé pour désigner les industries, commerces et institutions.
- Levée :** Corresponds à la fréquence de collecte de bacs et conteneurs à une adresse donnée, peu importe le nombre de bacs et conteneurs. Par exemple, une collecte effectuée à un établissement qui détient 2 conteneurs et 3 bacs constitue une levée. Si ce commerce obtient une collecte chaque semaine, il a donc 52 levées par an.
- Matière recyclable :** Matière jetée après avoir rempli son but utilitaire, mais qui peut être réemployée, recyclée ou valorisée

pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à son origine. Elle comprend notamment le papier, le carton, le plastique récupérable, le verre, les métaux.

Matière résiduelle : Matière ou objet rejeté par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions et qui est mis en valeur ou éliminé.

MRC : S'entend de la Municipalité régionale de comté de la Haute-Côte-Nord.

Ordures ménagères : Déchet solide, tel que défini au paragraphe e) de l'article 1 du *Règlement sur les déchets solides* (chapitre, Q-2, r. 13), adopté par le gouvernement du Québec en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre, Q-2) ainsi que ses amendements.

Usager : Toute personne physique ou morale pouvant être desservie par le système de gestion des matières résiduelles. Désigne un citoyen (usager résidentiel) ou une entreprise (usager ICI) et peut être propriétaire ou occupant.

4. OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer les tarifs exigés pour assumer les coûts liés au service de gestion des matières résiduelles.

Les coûts liés au service de gestion des matières résiduelles comprennent le paiement de la quote-part exigée par la MRC pour la fourniture du service de gestion des matières résiduelles, conformément à ce que prévoit le *Règlement numéro 121-2012 déclarant la compétence de la MRC de La Haute-Côte-Nord quant à la gestion des matières résiduelles*, joint en annexe du présent règlement, ainsi que tout autre coût assumé par la municipalité pour assurer ce service.

5. TARIFICATION

Un tarif en fonction de la quantité annuelle d'ordures ménagères générée est exigé des usagers de l'ensemble du territoire municipal. À cette fin, trois catégories d'usagers sont créées :

- Les usages du secteur résidentiel;
- Les usagers du secteur ICI (industriel, commercial et institutionnel);
- Les usagers des secteurs non imposables.

Les usagers du secteur résidentiel comprennent les propriétaires et occupants de résidence permanente (une unité d'habitation sur la propriété), de multi logement permanent (plus d'une unité d'habitation sur la propriété) et de résidence saisonnière (une unité d'habitation sur la propriété qui subit une interruption de service pendant plus de 13 semaines dans l'année).

Les usagers du secteur ICI comprennent les industries, commerces et institutions ayant une place d'affaires dans la municipalité, qu'ils soient propriétaires ou occupants.

Les tarifs pour les différentes catégories d'usagers sont déterminés annuellement par le conseil municipal, lors de l'adoption du budget municipal.

6. QUANTITÉ ANNUELLE D'ORDURES MÉNAGÈRES GÉNÉRÉES PAR LA MUNICIPALITÉ ET RÉPARTITION ENTRE LES SECTEURS RÉSIDENTIELS ET ICI

La quantité annuelle d'ordures ménagères générée par la municipalité est calculée en tonnes métriques ou en kilogrammes et est déterminée à partir des statistiques compilées par le service de la gestion des matières résiduelles de la MRC, pour la période du 1^{er} octobre au 30 septembre précédant l'adoption du budget municipal. Si les données ne sont pas disponibles pour cette période, les dernières statistiques disponibles couvrant une année complète sont utilisées.

La répartition de la quantité d'ordures ménagères générées par le secteur résidentiel et par le secteur ICI est également déterminée à partir de ces mêmes statistiques compilées par la MRC.

7. TARIF EXIGÉ DES USAGERS DU SECTEUR RÉSIDENTIEL

Le tarif exigé à un usager du secteur résidentiel est établi ainsi :

$$(Volume\ annuel\ d'ordures\ de\ l'usager \times\ coûts\ au\ litre)$$

8. TARIF EXIGÉ DES USAGERS DU SECTEUR ICI

Le tarif exigé à un usager du secteur ICI est établi ainsi :

$$\{ (volume\ annuel\ d'ordures\ de\ l'usager \times\ coûts\ au\ litre) \\ +\ coût\ de\ base \} \\ +\ coût\ des\ levées\ supplémentaires$$

9. VOLUME ANNUEL D'ORDURES MÉNAGÈRES

9.1 POUR LES USAGERS DU SECTEUR RÉSIDENTIEL

Le volume annuel d'ordures ménagères du secteur résidentiel est établi selon le nombre d'usagers de ce secteur, en considérant que :

- pour une résidence permanente, le volume correspond à 9 360 litres;
- pour un multi logement, le volume correspond à 9 360 litres par unité de logement;
- pour une résidence saisonnière, le volume correspond à 4 680 litres.

9.2 POUR LES USAGERS DU SECTEUR ICI

Le volume annuel d'ordures du secteur ICI est déterminé selon les renseignements obtenus par la Municipalité régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord auprès des usagers ainsi que de l'entreprise responsable de la collecte, en multipliant le volume des bacs et conteneurs par le nombre de collectes par année, pour chacun des usagers. Les volumes ainsi déterminés pour chacun des usagers sont additionnés pour établir un volume total annuel pour les usagers du secteur ICI.

Le volume annuel d'ordures est déterminé selon les contenants présents au cours de l'année qui précède l'année de taxation.

Si un établissement modifie le nombre de bacs et conteneurs en cours d'année, la modification sera prise en compte pour la période suivante de taxation.

10. COÛT AU LITRE

10.1 POUR LES USAGERS DU SECTEUR RÉSIDENTIEL

Le coût au litre est obtenu en divisant les coûts pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur résidentiel (déterminé au prorata des ordures ménagères générées par l'ensemble de la municipalité) par le volume annuel d'ordures ménagères généré par les usagers du secteur résidentiel :

$$\frac{\text{Coûts pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur résidentiel}}{\text{Volume annuel d'ordures du secteur résidentiel}}$$

10.2 POUR LES USAGERS DU SECTEUR DES ICI

Le coût au litre est obtenu en divisant les coûts pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur ICI (déterminé au prorata des ordures ménagères générées par l'ensemble de la municipalité) moins les coûts des levées excédentaires et le coût de base, par le volume annuel d'ordures ménagères généré par les usagers du secteur des ICI :

$$\frac{\text{Coûts pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur ICI} - \text{coûts des levées excédant la fréquence aux 2 semaines} - \text{coût de base}}{\text{Volume annuel d'ordures du secteur ICI}}$$

11. COÛT DE BASE

Le coût de base comprend les frais fixes de base.

12. COÛT DES LEVÉES EXCÉDENTAIRES

Le coût des levées excédentaires, c'est-à-dire des levées excédant la fréquence aux 2 semaines, est calculé au prorata du coût du service relié à la collecte par rapport au coût total du traitement (collecte et élimination) des ordures pour les usagers ICI. Le coût à la levée est obtenu de la façon suivante :

$$\frac{[(\text{coûts pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur ICI, au prorata des ordures générées par l'ensemble de la municipalité}) \times \{(\text{frais reliés au service de collecte}) / (\text{frais reliés au service de collecte} + \text{frais d'élimination})\}]}{\text{Nombre de levées totales des usagers ICI de la municipalité}}$$

Le coût à la levée est ensuite multiplié par 0,5 pour les bacs et par 1,5 pour les conteneurs.

13. FRÉQUENCE DE COLLECTE POUR LE CALCUL DU TARIF EXIGÉ AUX USAGERS DU SECTEUR ICI

La fréquence de collecte est déterminée par trimestre, c'est-à-dire par période de treize (13) semaines. La tarification s'applique donc uniquement pour des périodes de 13, 26, 39 ou 52 semaines par année. Une fréquence à la semaine

plutôt qu'aux deux semaines pour un trimestre se voit attribuer 6,5 collectes payantes excédentaires.

14. COMMERCE SITUÉ DANS UNE RÉSIDENCE

Dans le cas d'un commerce localisé à l'intérieur une résidence, le tarif est calculé en additionnant les frais suivants :

- Tarif résidentiel
Plus
- Montant correspondant à 33 % des frais pour un bac roulant de 360 L
Plus, le cas échéant
- Le coût au litre déterminé pour les usagers du secteur ICI multiplié par le nombre de bacs excédant le bac de 360 L.
Plus, le cas échéant
- Le coût pour les levées excédentaires.

15. TARIF MINIMAL POUR UN USAGER DU SECTEUR ICI

Un usager du secteur ICI doit défrayer au minimum le même tarif qu'un usager résidentiel propriétaire ou occupant d'une résidence permanente, à moins qu'il ne possède un bac commun avec un autre usager.

16. BACS ET CONTENEURS PARTAGÉS ENTRE DEUX ICI

Les usagers du secteur ICI peuvent partager des bacs et conteneurs et doivent en informer la municipalité. Dans ce cas, le tarif sera calculé selon la même méthodologie, c'est-à-dire en fonction du volume des bacs et conteneurs partagés, mais sera réparti entre les usagers à parts égales, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le conseil municipal.

17. GRILLE DE TARIFICATION

Après l'adoption du budget annuel, le conseil municipal publie sur son site Internet et affiche au bureau municipal la grille des tarifs applicables pour l'année financière, selon le modèle prévu à l'annexe 1 du présent règlement.

18. ABROGATION

Le règlement numéro 601 est abrogé.

19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Annexe 1: Tarification - Grille de calcul
Pour l'année 2023, les tarifs suivants sont en vigueur:

<u>Usagers</u>	<u>Tarifs par unité d'occupation</u>
<u>Usagers du secteur résidentiel - Selon la catégorie d'usager</u>	
<u>- Résidence permanente</u>	<u>305 \$</u>

- <i>Multi logement permanent</i>	<i>305 \$</i>	
- Résidence secondaire	<i>152 \$</i>	
<i>ICI - selon le volume et la fréquence de collecte</i>	- <i>Tarification minimum</i>	<i>156 \$</i>
	- <i>Tarification maximale</i>	<i>30 000 \$</i>

Grille de tarification des industries, commerces, institutions, fermes et OSBL

Tarification 2023	Raison sociale	Adresse	Tarification 2022
4346-66-0260	SEPAQ Centre interprétation de la Bay Mills	Route 172 Nord	4 950,00 \$
4445-85-3766	SEPAQ - Refuge	Anse-Aux-Barges	460,00 \$
4648-50-3533	Club Pêche Ste-Marguerite	1057, route 172 Nord	4 950,00 \$
4648-50-3533	Résidence Gardiens	1073, route 172 Nord	156,00 \$
4648-71-0372	INRS-eau, terre et environnement et LABO, CIRSA	1061, route 172 Nord	610,00 \$
4950-36-6040	Gestion et environnement GD	812, chemin du Moulin	400,00 \$
5043-69-2810	Ferme 5 étoiles inc.	601, chemin de l'Anse-à-Pierrot	156,00 \$
5048-38-7028	Sacopan 1	652, chemin du Moulin	9 900,00 \$
5049-52-6565	Granulco inc.	648, chemin du Moulin	3 160,00 \$
5049-61-1024	Boisaco inc. 1 Coopérative des travailleurs forestiers de Sainte-Marguerite (COFOR), Coopérative de travailleurs (euses) de Sacré-Cœur (UNISACO) et Investra	648, chemin du Moulin	29 526,00 \$
5049-61-7018	RIPCO Inc.	646, chemin du Moulin	9 900,00 \$
5142-39-7064	Les Ébouis	Chemin de l'Anse-à-Pierrot	156,00 \$
5143-46-6662	Canopée Lit inc. - Cabane	430, chemin Anse-à-Pierrot	1 490,00 \$
5643-49-3443	Massothérapie Patricia Maltais	65, rue de la Rivière	156,00 \$
5142-57-4732	Canopée Lit inc. - Accueil	287, chemin Anse-de-Roche	395,00 \$

5143-10-8260	Au sommet du Fjord	450, chemin de l'Anse-à-Pierrot	305,00 \$
5145-33-2153	Réginald Gauthier	453-B, route 172 Nord	156,00 \$
5145-61-6243	Ferme René Boulianne	441, route 172 Nord	220,00 \$
5643-27-5732	Mécanique PMB	87, rue du Parc	156,00 \$
5146-22-7111	Ferme 5 étoiles inc.	465, route 172 Nord	5 845,00 \$
5146-74-1746.01	Halte gourmande la Friterie	Route 172 Nord	2 005,00 \$
5146-91-1874	AIDTIC (antenne)	415, route 172 Nord	306,00 \$
5147-54-9371	Marc Béchard Construction RH 2000 avec ferme	490, chemin Robert	156,00 \$
5148-67-1270	Narcisse Morin (lac Clair)	Lac Clair	156,00 \$
5239-94-8340	Ferme Gérard-Raymond Hovington	306, rang St-Joseph	156,00 \$
5239-94-8340	Alfred le voisin d'Oscar	306, rang St-Joseph	156,00 \$
5243-33-0623	Herbamiel	228, chemin de l'Anse-de-Roche	156,00 \$
5243-77-6290	Ferme du Rocher	201, chemin de l'Anse-de-Roche	156,00 \$
5244-27-3502	LES BLEUETS DU FJORD INC.	170, chemin de l'Anse-de-Roche	156,00 \$
5244-87-0525	Jeannot Hovington (Bleuetière)	150, chemin de l'Anse-de-Roche	156,00 \$
5246-32-4488	Ranch le Marshall	426, route 172 Nord	156,00 \$
5246-50-3854	H/Motel Restaurant Coronet	401, route 172 Nord	7 345,00 \$
5246-51-1489	Narcisse Morin (Entreposage de bleuet)	414, route 172 Nord	395,00 \$
5246-61-4257	ATE-SOU-MA inc.	406, route 172 Nord	835,00 \$
5246-81-0937	Multiservices Inc (anciennement Roger Savard inc.)	398, route 172 Nord	1 075,00 \$
5339-90-2836	Ferme Gros Père	204, rang St-Joseph	1 965,00 \$
5345-47-6095	Services Mécaniques H&D inc. (Les)	354, route 172 Nord	1 890,00 \$
5345-75-7683	Sylvie Harvey, Salon coiffure massage	347, route 172 Nord	156,00 \$
5346-86-6804	Langis Deschênes	346, route 172 Nord	156,00 \$
5438-05-3350	Ferme Dave Lévesque et Michel Manning	210, rang St-Joseph	375,00 \$

5444-63-3567	Camille Deschênes	271, route 172 Nord	156,00 \$
5444-82-9778	Ranch au soleil levant	243, route 172 Nord	635,00 \$
5445-03-2748	Ferme Claude Perron	322-A, route 172 Nord	660,00 \$
5445-44-9465	Transcie (1990) inc.	312, route 172 Nord	1 365,00 \$
5445-81-4861	9250-5700 Québec inc. (Ancien Garage Victor Savard)	275, route 172 Nord	505,00 \$
5446-01-1151	Ève Deschênes	91, rue Durand	156,00 \$
5447-90-7482	Rodrigue Laprise	238, route 172 Nord	156,00 \$
5543-66-7167	Ferme Yvon Dufour (Ferme du Village)	193, rue Principale Nord	1 185,00 \$
5545-37-7148	William Lebel	250, route 172 Nord	156,00 \$
5545-43-4742	Denis Delphis Hovington	242, route 172 Nord	156,00 \$
5550-73-0856	9353-4113 Qc inc. (Pourvoirie des Grands-Ducs)	Lac Caribou	1 915,00 \$
5638-04-6984	Ferme Vincent Fortin (Anse-Creuse)	211, rang St-Joseph	2 135,00 \$
5638-08-8060	Ferme Roger Manning	207, rang St-Joseph	375,00 \$
5643-35-9442	Salon Suzie elle et lui enr.	66, rue Dufour	156,00 \$
5643-38-6889	Lucille Proteau (Gîte)	70, rue de la Rivière	230,00 \$
5643-45-2847	Centre de la petite enfance Grain de Soleil	64, rue Dufour	1 070,00 \$
5643-56-2447	Produits laitiers KG	52, rue Mayrand	156,00 \$
5643-59-5963	Garage Jos Perron et fils inc.	103, rue Principale Nord	835,00 \$
5643-59-7244	Cercle des fermières	49, rue Mayrand	305,00 \$
5643-64-9948	Auberge mon coin de pays	45, rue Principale Nord	1 365,00 \$
5643-65-1978	Michael Rossy ltée (incendie 4 mars, adresse épicerie)	63, rue Principale Nord	960,00 \$
5643-65-8708	Bar laitier le Cornet	51, rue Principale Nord	945,00 \$
5643-66-1568	2430-1657 Québec inc. (ancien CLSC)	50, rue Mayrand	305,00 \$
5643-66-5176	La croisée des saveurs	77, rue Principale Nord	1 920,00 \$
5643-66-6234	Bâtiment 71 rue principale N (Salon esthétique beauté)	71, rue Principale Nord	156,00 \$

	divine avec un logement)		
5643-67-2281	Toilettage canin Annick Tremblay	91, rue Principale Nord	156,00 \$
5643-67-3148	Gauthier Transport	87, rue Principale Nord	156,00 \$
5643-67-3148	Institut de beauté l'Évasion	85, rue Principale Nord	156,00 \$
5643-69-1120	Comité action Jeunesse	39, rue Mayrand	305,00 \$
5243-36-1411	Tradition désign	224, chemin de l'Anse-de-Roche	156,00 \$
5643-72-3693	Salon Coiffure Nadia Deschênes	83, rue Principale Sud	156,00 \$
5643-75-5013	Autobus Deschênes inc.	50, rue Principale Nord	156,00 \$
5643-76-1271	Caisse Populaire Desjardins du Saguenay St-Laurent Centre de service Sacré-Cœur	70, rue Principale Nord	305,00 \$
5643-76-2406	Société canadienne des Postes	62, rue Principale Nord	305,00 \$
5643-76-6816	La Galéria (et 7 logements) + Société de développement Microbrasserie	64, rue Principale Nord	156,00 \$
5643-76-7480	Pavillon Léopold Mayrand	55, rue Lévesque	1 920,00 \$
5643-76-7480	Centre de Services des Nord-Côtiers	55, rue Lévesque	715,00 \$
5643-77-5897	Salon Funéraire de Sacré-Cœur	80-B, rue Principale Nord	305,00 \$
5643-84-2519	L'AUBERGE MON COIN DE PAYS INC.	64, rue Gagné	0,00 \$
5643-84-5641	Pharmacie Myriam Tremblay	70, rue Gagné	960,00 \$
5643-84-9291	Bâtiment Gilles Dufour (Clinique Méd. Dr Côté, Arp CTT ass., Ass. WB, coiffure Émilie, Notaire Turcotte, Salon Touche pois, Syndic RCGT)	63, rue Gagné	156,00 \$
5643-85-0227	Art lettrage	58, rue Savard	156,00 \$
5643-89-0470	Âge d'or + Cardio Gym	80, rue Principale Nord	2 405,00 \$
5643-89-7883	École Notre-Dame-du-Sacré-Cœur		0,00 \$
5643-92-2272	Garderie en milieu familial Maryse Létourneau	60, rue Deschênes	156,00 \$

5644-14-8959	Yvon Dufour (centre agricole)	165, rue Principale Nord	156,00 \$
5644-18-2139	Hydro-Québec SOB	Rue Principale Nord	156,00 \$
5644-23-9288	Élise Guignard C.P.A. inc.	153, rue Principale Nord	305,00 \$
5644-26-7016	Auberge le Campagnard	180, rue Principale Nord	0,00 \$
5644-27-1880	Caroline Ouellet (écurie)	194, rue Principale Nord	156,00 \$
5644-31-8848	Salon Annick coiffure unisexe	121, rue du Parc	156,00 \$
5644-34-2866	Distribution D.M	164, rue Principale Nord	156,00 \$
5644-34-4339	Association de la Rivière Sainte- Marguerite	160, rue Principale Nord	305,00 \$
5644-34-7143	Épicerie Hovington inc.	156, rue Principale Nord	7 950,00 \$
5644-35-4128	Laurian Dufour inc. (Rona)	172, rue Principale Nord	1 890,00 \$
5644-35-7711	Excavation Yvan Lessard	171, rue de l'Écluse	305,00 \$
5644-37-4123	Auberge chez Caro	166, rue Principale Nord	156,00 \$
5644-37-4123	Les quatre saisons	168, rue Principale Nord	156.,00 \$
5644-40-6657	Pièces d'autos Deschênes (Home Hardware)	119, rue Principale Sud	3 160,00 \$
5644-42-3647	Société Financière du Saguenay ltée	136, rue Principale Nord	156,00 \$
5644-42-7973	Club du lac des Baies	138, rue Principale Nord	3 825,00 \$
5644-45-3275	Transports R. Tremblay (Gilles Perron)	54, chemin du Lac de l'Écluse	305,00 \$
5644-50-8432	L'Alliance des Femmes	108, rue Principale Nord	156,00 \$
5644-51-7604	Transports Janifer inc.	107, rue Gravel	156,00 \$
5644-54-1408	Salon massothérapie Shana Dufour	61, rue Hovington	156,00 \$
5644-70-7246	Presbytère du Sacré- Cœur	84, rue Principale Nord	312,00 \$
5646-13-4136	Clinique vétérinaire des 2 rives	230, route 172 Nord	3 160,00 \$
5646-13-4136	Ferme des Trembles	230, route 172 Nord	770,00 \$
5742-45-6746	Ferme de la Colline et Fils inc.	170, rue Principale Sud	1 965,00 \$
5743-03-9727	Les Transports R.B.M inc.	67, rue Deschênes	156,00 \$
5743-04-3237.01	Bell Canada	84, rue Gagné	305,00 \$

5743-24-2392	Ambulance Demers	105, rue Gagné	305,00 \$
5743-24-4842	Les entreprises Francken	104, rue Gagné	305,00 \$
5743-71-4775	Ferme Éric Deschênes	150, rue Principale Sud	3 650,00 \$
5743-94-8545	Usi-Art services inc.	152, rue Gagné	530,00 \$
5944-63-1595	Ferme Jacky Jourdain & Betty Hovington	1960, route 172 Sud	156,00 \$
6042-05-0982	9171-9492 Québec inc. (Les artisans du Saguenay)	1901, route 172 Sud	305,00 \$
6042-05-0982	Entrepôt Lays	1901, route 172 Sud	395,00 \$
6042-11-4663	Simon Deschênes (Entreprise forestière)	1885, route 172 Sud	835,00 \$
6043-36-2132	Ferme Su-Max enr.	1930, route 172 Sud	156,00 \$
6043-85-1879	Ferme Émilien & Christine Deschênes	1909, route 172 Sud	355,00 \$
6044-01-6794	Lam Quang-Thanh-Ngan	Route 172 Sud	156,00 \$
6143-25-0904	Domaine de nos Ancêtres enr.	1895, route 172 Sud	156,00 \$
6143-25-0904	Canada Bread Entrepôt	1895, route 172 Sud	2 250,00 \$
6541-48-3045	Club de Chasse et Pêche Tadoussac inc. 1	45, route 138	3 915,00 \$
6741-93-3797	Pourvoirie des Lacs à Jimmy enr.	62, route 138	2 705,00 \$
	Association récréotouristique de l'Anse-de-Roche		0,00 \$
5142-21-6337	La Castafford	340, chemin de l'Anse-de-Roche	0.,00 \$

RÉSOLUTION 2022-12-464

Adoption du règlement 613 décrétant les taux d'imposition des taxes foncières générales, spéciales ainsi que le taux des tarifs, licences, permis et certificats pour l'année 2023

SÉANCE EXTRAORDINAIRE du Conseil Municipal de la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord, tenue le 15 décembre 2022, à 17h10, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : M^{me} Lise Boulianne

LES CONSEILLERS :

M^{me} Nada Deschênes

M^{me} Marie Chantal Dufour

M^{me} Valérie Dufour

M. Guillaume Lavoie

M. Philippe Roy

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord est régie par les dispositions du « CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC »;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de cette municipalité prévoit les dépenses pour l'année 2023, jointes au présent règlement sous la cote « ANNEXE B »;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire que cette municipalité ait les revenus suffisants pour rencontrer les dépenses en « ANNEXE B » et qu'en conséquence, prévoient les revenus joints au présent règlement sous la cote « ANNEXE A »;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions des lois en vigueur, ce Conseil peut imposer et prélever annuellement par voie de taxation directe, les sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour des objets spéciaux quelconques dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance extraordinaire du 12 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement 613 a été préalablement déposé lors de la séance extraordinaire du 12 décembre 2022;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M^{me} Valérie Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le présent règlement portant le numéro 613, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1. DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TITRE

Le présent règlement s'intitule : « Règlement numéro 613 décrétant les taux d'imposition des taxes foncières générales, spéciales ainsi que le taux des tarifs, licences, permis et certificats pour l'année 2023 ».

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification que leur sont attribués dans le présent article :

MUNICIPALITÉ : La Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord;

CONSEIL : Le Conseil Municipal de la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord;

ARTICLE 4. BUT

Le présent règlement impose les taux des taxes, tarifs et permis dans la Municipalité pour l'année 2023 et établit les prélèvements des revenus suffisants pour rencontrer les dépenses de cette Municipalité.

ARTICLE 5. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2-1) à savoir :

1. Catégorie résiduelle;
2. Catégorie des immeubles non résidentiels;
3. Catégories des immeubles industriels;
4. Catégorie des terrains vagues desservis;
5. Catégorie des immeubles agricoles enregistrés;
6. Catégorie des immeubles forestiers.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 6. TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme d'un dollar et quarante-six cents (1,46 \$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 7. TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme deux dollars et trente-trois cent (2,33 \$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis par la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 8. TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme deux dollars et trente-trois cent (2,33 \$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis par la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 9. TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de deux dollars et quatre-vingt-sept cents (2,87 \$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens –fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis par la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 10. TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES ENREGISTRÉS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles enregistrés est fixé à la somme d'un dollar et quarante-six cents (1,46 \$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et sur tous les biens fond ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis par la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 11. TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES FORESTIERS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles forestiers est fixé à la somme d'un dollar et quarante-six cents (1,46 \$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et sur tous les biens fond ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis par la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 12. TAXE SPÉCIALE – CHEMIN DU MOULIN

Conformément aux dispositions du règlement numéro 417, il est imposé et il sera prélevé sur les biens-fonds des propriétaires riverains du Chemin du Moulin, en même temps que la taxe foncière générale de base, une taxe spéciale sur l'évaluation municipale des bâtiments au taux de 0,4444 \$/100\$ d'évaluation, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Ce taux sera indexé annuellement à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation (variation sur 12 mois) de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada au 31 octobre de l'année financière se terminant

ARTICLE 13. COMPENSATION – CHEMINS SAINT-PIERRE ET C-900

Conformément aux dispositions du règlement numéro 417, il est exigé et il sera prélevé sur les biens-fonds des propriétaires riverains des chemins Saint-Pierre et C-900 sur lesquels est sis un bâtiment, en même temps que la taxe foncière générale de base, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en divisant les dépenses engagées relativement au déneigement des chemins (8 661,40 \$) par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation, pour un montant de 433.07 \$ par immeuble.

TICLE 14. COMPENSATION – AMÉLIORATION DU CENTRE RÉCRÉATIF

Conformément aux dispositions du règlement numéro 563, tel que modifié par les règlements numéros 582 et 592, il est exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, à l'exclusion des propriétaires de terrains vagues (code d'utilisation « 91 ») et des forêts inexploitées qui ne sont pas des réserves (code d'utilisation « 9220 »), une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, d'un montant de 70,39 \$.

ARTICLE 15. TAXE SPÉCIALE – TRAVAUX D'AMÉLIORATION AU QUAI

Conformément aux dispositions du règlement numéro 574, tel que modifié par les règlements 583 et 586, il est imposé et il sera prélevé sur l'ensemble des biens-fonds imposables de la Municipalité, en même temps que la taxe foncière générale de base, une taxe spéciale sur l'évaluation municipale des bâtiments au taux de 0,0555\$/100\$ d'évaluation, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 16. TARIF DE COMPENSATION D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc et d'égout pour l'année 2023 sont ceux établis au règlement no. 611, adopté par le Conseil lors d'une séance extraordinaire tenue le 15 décembre 2022.

ARTICLE 17. TAXE DE DÉCHETS SOLIDES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

Les tarifs de compensation pour le service de cueillette et de transport des déchets solides et des matières recyclables ainsi que leur disposition ou leur conditionnement s'il s'agit de matières recyclables pour l'année 2023 sont ceux établis au règlement no. 182, adopté par le Conseil lors d'une séance tenue le 5 décembre 1988 et au règlement 612 adopté lors de la séance extraordinaire tenue le 15 décembre 2022.

ARTICLE 18. TARIF DES LICENCES, PERMIS ET CERTIFICATS

Le tarif d'honoraires exigible pour la délivrance des certificats d'approbation des permis et des licences requis par les divers règlements de cette Municipalité est pour l'année 2023 ceux décrétés au règlement no. 209 et de ses amendements, adopté lors d'une séance de ce Conseil tenue le 9 juin 1993 et le règlement no. 339, adopté lors d'une séance de ce conseil, tenue le 15 mai 2000 et de ses amendements.

ARTICLE 19. PERMIS AUX EXPLOITANTS DE COMMERCES OU DE SERVICES DANS CERTAINES ZONES RÉSIDENTIELLES

Le coût d'émission d'un permis exigible pour l'exploitation de commerce ou d'entreprise de services dans certaines zones résidentielles est pour l'année 2023 celui décrété au règlement numéro 440 adopté lors d'une séance de ce Conseil, tenu le 15 octobre 2007 et modifié par le règlement numéro 547 adopté lors d'une séance de ce Conseil, tenue le 10 avril 2017.

Telle qu'édictée à l'article 12 du règlement numéro 440, toute somme due à la Municipalité pour l'émission d'un permis d'exploitation émis au présent règlement est assimilable à la taxe foncière tel que prescrit à l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. C. c-47.1).

ARTICLE 20. MODALITÉ DE VERSEMENTS

Conformément à l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, lorsque le montant des taxes municipales comprises dans un compte de taxes atteint le montant de trois cents dollars (300,00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en six versements égaux. Le premier versement vient à échéance le trentième jour qui suit l'expédition du compte, soit le 1^{er} mars, les cinq (5) autres versements viennent à échéance le 1^{er} avril, 1^{er} mai, 1^{er} juillet, 1^{er} septembre et 1^{er} octobre.

Si l'une de ces dates correspond à un jour férié ou à un jour où le bureau municipal est fermé, la date d'échéance du versement lié à cette date est reportée au premier jour ouvrable suivant cette date.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible. Un versement est considéré comme fait à partir du moment où il est déposé à l'institution financière.

Les règles prescrites par le présent article s'appliquent également à toutes taxes et tarifs de compensation applicables ainsi qu'à toutes taxes partielles en adaptant le calendrier des versements selon les échéances prescrites au 1^{er} alinéa du présent article.

ARTICLE 21. TAUX D'INTÉRÊT SUR ARRÉRAGES DES TAXES

Les arrérages sur les taxes prescrites au présent règlement porteront intérêt à compter de leur exigibilité selon les modalités prévues au taux de 14%. Toutefois, un contribuable n'est pas déchu s'il omet d'effectuer un versement à échéance. Dans ce cas, l'intérêt devra être calculé à compter de chaque versement.

ARTICLE 22. RADIATION DE CRÉANCES

Le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à procéder à la radiation de toute créance dont le montant est inférieur à 5 \$.

ARTICLE 23. RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS ABROGÉS

Tout règlement antérieur aux mêmes fins que le présent règlement et tout particulièrement les règlements numéro 313, 335, 350, 369, 385, 395, 407, 420, 430, 445, 457, 472 et 479, 488, 501, 513, 528, 541, 551, 561, 577, 589 et 602 de cette Municipalité est par les présentes abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 24. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ANNEXE « A »

Rapport de la préparation budgétaire – Année 2023

Municipalité de Sacré-Cœur

Description des revenus	Budget 2023
Taxes	3 053 245 \$
Paiements tenant lieu des taxes	104 225 \$
Services rendus	173 118 \$
Impositions de droits	31 200 \$
Amendes et pénalités	100 \$
Intérêts	22 000 \$
Autres revenus	15 054 \$
Transferts	416 690 \$
Total revenus	3 815 632 \$

ANNEXE « B »

Rapport de la préparation budgétaire – Année 2023

Municipalité de Sacré-Cœur

Description des dépenses	Budget 2023
Administration générale	770 503 \$
Sécurité publique	432 717 \$
Transport	856 519 \$
Hygiène du milieu	667 810 \$
Santé et bien-être	39 390 \$
Aménagement, urbanisme et développement	221 273 \$
Loisirs et culture	563 209 \$
Frais de financement	149 406 \$
Conciliation à des fins fiscales	114 804 \$
Totales dépenses	3 815 632 \$

RÉSOLUTION 2022-12-465

Levée de la séance

Il est proposé par madame Nada Deschênes que la séance soit levée à 17 h 24.

Lise Boulianne, maire

Jeannot Lepage, directeur général
et secrétaire-trésorier

PAR LES PRÉSENTES, JE, LISE BOULIANNE, MAIRE, APPROUVE
TOUTES LES RÉOLUTIONS DANS LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL.

Lise Boulianne, maire